



**PRÉFET
DU
PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes**

Affaire suivie par : Sébastien MATHIEUX
Unité inter-Départementale Cantal / Allier / Puy-de-Dôme
Équipe ECIE
Tél. : 04 73 43 18 41
Courriel : sebastien.mathieux@developpement-durable.gouv.fr

Référence : 20220325-RAP-63-0343-INS_MFPM_Cataroux_PURE_PARC_CTX

RAPPORT DE CONTRÔLE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES		
Nom et adresse de l'établissement contrôlé	Code DREAL	
Société : M.F.P. MICHELIN - Site de Cataroux Adresse : 8 rue de la Groslière Commune : 63000 CLERMONT-FERRAND SIREN : 855200507 SIRET : 85520050700454	S3IC Priorité DREAL Régime SEVESO / IED	0056-00328 ☒ PN ☐ AE ☐ SP ☐ Autre ☒ A ☐ E ☐ D ☐ NC ☐ HAUT ☐ BAS / ☐ IED
Activité principale : Fabrication de pneumatiques et R&D associée		
Date du contrôle : 03/02/2022	Précédente visite : 07/10/2021	
Inspecteur :		
Type de contrôle		
<input checked="" type="checkbox"/> Inspection annoncée <input type="checkbox"/> Inspection inopinée	<input type="checkbox"/> Inspection planifiée <input type="checkbox"/> Inspection circonstancielle	
Circonstances du contrôle		
<input checked="" type="checkbox"/> Plan de contrôle de la DREAL <input type="checkbox"/> Incident/Accident du	<input type="checkbox"/> Plainte <input checked="" type="checkbox"/> Autre : évolutions du site	
Thème(s) du contrôle	<ul style="list-style-type: none"> • Eau : plan d'utilisation rationnelle ; sécheresse • Projets de modification • Contrôles réglementaires 	
Principale(s) installation(s) contrôlée(s)		
<ul style="list-style-type: none"> • Inspection en salle, bâtiment B146 		
Référentiel(s) du contrôle		
<ul style="list-style-type: none"> • Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 19 mars 2015 • Arrêté du 02/02/98 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation • Déclarations de modifications du site 		
Personnes rencontrées et fonctions		
Nom	Société	Qualité
	MFP MICHELIN	RGEP Cataroux et Carmes Responsable environnement REPA MAT RM
Copies	<input checked="" type="checkbox"/> Exploitant DREAL : <input checked="" type="checkbox"/> Chrono <input checked="" type="checkbox"/> PRICAE <input checked="" type="checkbox"/> Équipe ECIE <input type="checkbox"/> Autre :	

I – Synthèse de la visite et des constatations

I.1 – Périmètre inspecté

Les thématiques de cette inspection retenues lors de la préparation et annoncées à l'exploitant par échanges du 17 janvier 2022 correspondaient au périmètre suivant à inspecter : projet « Parc Cataroux », les cessations d'activité des bâtiments B80, O24, C1, O27, RX et B152 déclarées par courrier du 14 septembre 2021, reçu le 29/09/2021 par l'administration, les autres projets et évolutions du site, le plan d'utilisation rationnelle de l'eau.

I.2 - Vérification de la situation administrative de l'installation

L'usine Michelin Cataroux fait l'objet de nombreux chantiers en cours ou en projet pour optimiser ses consommations, ses stocks et ses activités. Ces modifications devront faire l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire, qui prendra compte également des évolutions de la nomenclature des ICPE.

Ces modifications concernent notamment la production de chaleur, de vapeur et de froid, et devraient diminuer les consommations d'eau de par les optimisations et les rénovations des circuits.

Par ailleurs, la MFP Michelin a confirmé que son site de Cataroux ne relevait plus de la réglementation SEVESO « seuil bas », recensement des matières dangereuses à l'appui (en complément de la déclaration SEVESO réalisée sur le site internet dédié). Ce point sera repris par le futur arrêté préfectoral complémentaire.

- Plan d'urgence interne :

Le site de Cataroux ne sera plus soumis réglementairement à plan d'urgence interne (POI). Cependant, compte-tenu des activités maintenues sur le site et de son voisinage fortement urbanisé, l'organisation liée aux situations d'urgence et le plan d'urgence associé sont à maintenir.

L'inspection des installations classées prend note de la réponse envoyée au service de la sécurité civile.

En outre, outre les modifications liées à l'évolution de son site, il convient de se tenir au courant des évolutions de son voisinage, pour s'assurer qu'elles ne constituent pas des sources d'agression potentielle (retour d'expérience Lubrizol).

- Post Lubrizol réglementation sur les mesures de fumées et de nettoyage lors d'un incendie

Le site de Cataroux, site soumis à autorisation, est concerné par les prescriptions de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010.

L'inspection des installations classées attire l'attention notamment sur les prescriptions de la section 6 : état des stocks article 46. Ces prescriptions sont issues du retour d'expérience de l'accident de Lubrizol et des textes réglementaires associés. Elles sont également reprises dans la plupart des arrêtés ministériels de prescriptions spécifiques.

- Positionnement du site par rapport à la rubrique 1510 (entrepôts) :

L'exploitant indique que son site de Cataroux resterait soumis aux rubriques 2662 et 2663, compte-tenu de la distance séparant les différents stockages de gommes et de produits finis.

=> les éléments de positionnement détaillés (distances entre les stocks, dispositions de sectorisation, etc.) sont attendus afin de confirmer ce classement. Ils seront pris en compte dans la rédaction du futur arrêté préfectoral complémentaire.

- Parc Cataroux :

Un état d'avancement du projet Parc Cataroux a été présenté en séance avec les diverses mises en sécurité et dépollutions des bâtiments concernés.

Des mémoires de réhabilitation sont attendus au fur et à mesure de leur réalisation sur les différentes parties du site conformément aux articles R. 512-39-1 et suivants du Code de l'environnement.

L'inspection des installations classées attire l'attention de la MFP Michelin sur les nouvelles dispositions entrant en vigueur à partir du 1^{er} juin 2022 à la suite de l'entrée en vigueur de la loi du 7 décembre 2020 dite « loi ASAP » et de son décret d'application (n°2021-1096) du 19 août 2021.

I.3 – Constats effectués (suites apportées aux précédentes inspections)

Les constats effectués lors de l'inspection sont présentés par thème dans la fiche en annexe 1 du présent rapport. Pour chaque prescription concernée, le tableau rappelle son libellé, synthétise les déclarations de l'exploitant, indique les documents consultés, les constats effectués sur site et précise le cas échéant l'écart constaté et/ou les observations formulées pour améliorer la prise en compte de l'environnement et de la sécurité.

II – Proposition de suites en fonction des enjeux et des engagements de l'exploitant

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de fournir les documents justifiant des actions prévues ou engagées pour chaque observation, sous un délai de 3 mois.

Inspecteur L'inspecteur de l'environnement	Vérificateur L'inspecteur de l'environnement	Approbateur Pour le directeur régional, Le chef de l'UD CAP,
Signé le 25/03/2022	Signé le 28/03/2022	Signé le 28/03/2022

Annexe 1 – Fiche de constats¹

Suivi de l'inspection du 15/10/2020

Constat N°2 : Plan d'utilisation rationnelle de l'eau (PURE) :

Des précisions sont à apporter pour mieux comprendre les difficultés liées aux compteurs d'eau. Dans la mesure où des fortes incertitudes de mesure des consommations ont été révélées et conduisent à des incohérences, le plan d'utilisation rationnelle de l'eau devrait prendre en compte une plus grande période (depuis la sécheresse de 2003) pour mettre en évidence les actions de réduction de consommation d'eau du site de Cataroux.

Le plan devra également être mis à jour avec les données réelles de 2019 et si possible 2020.

Une estimation des consommations par activité peut être utile pour décider des restrictions à mettre en place en cas de crise hydraulique et préciser le tableau associé avec les gains attendus.

Un schéma des arrivées et rejets d'eau avec les compteurs associés est également attendu.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier	Pour les NC, preuve de la remise en conformité (à apporter par l'exploitant avant l'échéance du délai)
<input type="checkbox"/> Pas d'observation <input checked="" type="checkbox"/> Observation <input type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	article 4.1.5 de l'AP du 19/03/2015	2 mois	Plan présenté en séance et transmis par courriel du 20 octobre 2020 à compléter et à relire en fonction des observations ci-dessus.
SUIVI février 2022 :			Une version plus avancée du PURE, prenant en compte les prescriptions de l'arrêté-cadre sécheresse et les éventuelles demandes explicites d'exemption est attendue dans les meilleurs délais, afin de pouvoir gérer la période d'étiage 2022. Il est nécessaire de faire référence à l'AP cadre sécheresse et à ses différents critères pour pouvoir demander les exemptions associées. Le ratio consommation d'eau / production depuis 2003 est notamment attendu, ainsi que le positionnement du site par rapport aux MTD (notamment la consommation spécifique des ateliers de traitement de surface par rapport à la réglementation : AME 2565). Il est judicieux de préparer des éléments de mise à jour du diagnostic du PURE au vu des résultats des consommations en 2020 (année toutefois atypique) et surtout 2021 et si possible des éléments liés à l'avancement des différents projets sur Cataroux pouvant avoir une influence sur les consommations d'eau (par exemple arrêt de la TAR B41, diminution de la puissance de la chaufferie B40...).

Suivi de l'inspection du 07/10/2021

Constat N°1 :

Il convient de compléter le porter à connaissance avec les modifications des fluides frigorigènes : a minima : réduction des capacités des groupes froids FR 12 et FR 13 : passage au fluide HFO qui ne sont plus soumis à la rubrique 1185-2a. (Pour rappel FR12 et 13 contenaient chacun 692 kg de R134a)
De même, si les fluides de type FM200, soumis à la rubrique 1185-2b ne sont plus utilisés (remplacement par des gaz inertes tels que l'azote), le préciser.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier	Pour les NC, preuve de la remise en conformité (à apporter par l'exploitant avant l'échéance du délai)
<input type="checkbox"/> Pas d'observation <input checked="" type="checkbox"/> Observation <input type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	Articles 1.2.1 et 1.5.1 de l'arrêté du 19/03/2015 rubrique 1185-2a	T1 2022	
SUIVI février 2022 :			Les documents de porter à connaissance n'ont pas été transmis à l'administration à la date du rapport.

¹ L'exploitant peut demander cette annexe en format modifiable afin d'y mentionner les suites apportées aux non-conformités relevées.

<p>Constat N°2 : Comme indiqué par l'exploitant dans son porter à connaissance du 24 septembre 2021, le bâtiment O29 dit « AGORA » est équipé d'une nouvelle chaudière au gaz naturel de 70 kW.</p> <p>Il convient de compléter le porter à connaissance avec les modifications des fluides frigorigènes : a minima : création des groupes froids FR 61 et FR 62 soumis à la rubrique 1185-2a.</p>			
Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier	Pour les NC, preuve de la remise en conformité (à apporter par l'exploitant avant l'échéance du délai)
<input type="checkbox"/> Pas d'observation <input checked="" type="checkbox"/> Observation <input type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	Articles 1.2.1 et 1.5.1 de l'arrêté du 19/03/2015 rubrique 1185-2a	T1 2022	
SUIVI février 2022 :	Les éléments sont toujours en attente à la date du présent rapport.		
<p>Constat N°3 : Suivi piézomètres : O23 et autres secteurs</p> <p>Le chantier de construction « îlot 23 » est en cours (apparemment phase de dépose des anciennes toitures), des palissades métalliques le séparent du site de Cataroux.</p> <p>Dans le cadre de la cessation d'activité du bâtiment O23, une pollution résiduelle aux hydrocarbures lourds (huiles) a été détectée. Le mémoire de réhabilitation proposait un suivi en aval hydraulique, c'est-à-dire au coin nord-est du bâtiment O23. La présence des piézomètres n'a pu être vérifiée lors de la visite.</p> <p>Il est ainsi demandé, dans le cadre de l'instruction des modifications du site de Cataroux et notamment la réduction du périmètre du site, de préciser la composition du réseau de surveillance des eaux souterraines.</p>			
Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier	Pour les NC, preuve de la remise en conformité (à apporter par l'exploitant avant l'échéance du délai)
<input type="checkbox"/> Pas d'observation <input checked="" type="checkbox"/> Observation <input type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	Article 9.2.4 de l'arrêté du 19/03/2015	T1 2022	
SUIVI février 2022 :	Les éléments sont toujours en attente à la date du présent rapport.		
<p>Constat N°4 : À la suite des conclusions du plan d'actions RSDE et de l'entrée en vigueur de l'arrêté ministériel du 24 août 2017 (dit « AM RSDE »), modifiant l'arrêté ministériel du 2 février 1998, la nouvelle valeur limite de rejets de Zinc est fixée à 0,8 mg/l et prise en compte dans les procédures de gestion de la STER. L'exploitant s'engage également à respecter un flux maximum journalier de 110 g/j de Zinc afin de respecter le flux limite acceptable par la Tiretaine à l'étiage.</p> <p>L'exploitant indique que les autres paramètres sont inchangés. Des analyses sont effectuées avant chaque bâchée de rejet de la STER. En cas de dépassement, les effluents sont envoyés dans un bassin tampon pour reprise de traitement.</p> <p>L'inspection demande toutefois le positionnement officiel du site de Cataroux par rapport à l'AM RSDE pour s'assurer de l'exhaustivité des paramètres, de leur fréquence de mesure et leur limite et ainsi rédiger un arrêté préfectoral en conséquence.</p>			
Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier	Pour les NC, preuve de la remise en conformité (à apporter par l'exploitant avant l'échéance du délai)
<input type="checkbox"/> Pas d'observation <input checked="" type="checkbox"/> Observation <input type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	Titre 10 de l'arrêté du 19/03/2015	Mise à jour de l'AP T1 2022	
SUIVI février 2022 :	Les éléments sont toujours en attente à la date du présent rapport.		

Suivi de l'inspection du 24/06/2021

<p>20210624_Constat N°3 : D'après les déclarations de l'exploitant lors de la visite et via GEREPI, le puits de captage des eaux souterraines B40 n'est plus utilisé depuis au moins 2020 en raison de sa perte de rendement et du caractère très entartrant de ses eaux. (En 2019 déclaration d'un pompage B40 de seulement 685 m³, contre 12 711 m³ en 2018 et environ 60 000 m³ les années précédentes).</p> <p>L'inspection rappelle qu'en cas de cessation d'utilisation d'un forage, des mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage doivent être mises en œuvre par une entreprise spécialisée afin d'éviter une pollution des eaux souterraines. L'article 4.1.2 - Prélèvement d'eau en nappe par forage précise dans son paragraphe e) les modalités d'abandon d'un puits.</p> <p>Le puits devrait être déséquipé (extraction de sa pompe) dans les meilleurs délais.</p>			
Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier	Pour les NC, preuve de la remise en conformité (à apporter par l'exploitant avant l'échéance du délai)
<input type="checkbox"/> Pas d'observation <input checked="" type="checkbox"/> Observation <input type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	Article 4.1.2 de l'arrêté du 19/03/2015	15 jours pour déséquiper 3 mois pour le dossier	
SUIVI 07/10/2021	<p>Courrier de réponse du 9 juillet 2021 : confirmation de la mise en sécurité de la pompe du puits B40 et de la consignation de son alimentation électrique dans l'attente du dés-équipement du puits le 31/08/2021.</p> <p>La MFP Michelin n'a pas encore pris la décision de cesser définitivement l'activité du puits B40.</p>		
SUIVI 02/2022	<p>Par courriel du 03/03/2022 la MFP Michelin a indiqué avoir pris la décision de combler le puits B40. Les premiers dossiers sont attendus un mois au plus tard avant travaux et 2 mois après comblement voir l'article 4.1.2 e) de l'AP d'autorisation.</p> <p>L'arrêté du 11/09/03 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des " articles L. 214-1 à L. 214-3 " du Code de l'environnement et relevant de la rubrique " 1.1.1.0 " de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié est plus précis sur le sujet, son article 13. Il est disponible par exemple sous : https://aida.ineris.fr/consultation_document/5189</p>		